

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

Intervenants

ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR
THÈME 8
AUTRES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
A. Traitement comparable des sources de Services complémentaires et flexibilité d’approvisionnement	1
B. Conformité avec les exigences de la FERC.....	3
III- CONDITIONS ET MODALITÉS D’APPLICATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES	4
IV- POSITIONS D’INTERVENANTS.....	4
V- CONCLUSION.....	6

I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Le Transporteur propose de modifier les Annexes 2, 3, 6 et 7 des Tarifs et conditions (les **Tarifs et conditions** ou **TC**) pour élargir l'offre de services de réglage de tension, de réglage de fréquence, de maintien de réserve tournante et de maintien de réserve arrêtée (collectivement les **Services complémentaires**) en y incluant des ressources, autres que la production, qui peuvent assurer ces Services complémentaires;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 22-23 **[Onglet 3]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux Annexes 2, 3, 6 et 7 TC **[Onglet 4]**;

II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2. Au soutien des modifications proposées aux Annexes 2, 3, 6 et 7, le Transporteur soumet que sa proposition permet de :
 - a) Traiter l'ensemble des ressources qui peuvent offrir les Services complémentaires de manière comparable aux installations de production;
 - b) Accroître la flexibilité d'approvisionnement des Services complémentaires;
 - c) Refléter les modifications apportées par la FERC concernant la fourniture de ces Services complémentaires, avec les adaptations nécessaires, tenant compte des particularités du marché québécois;
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 92 (ligne 6) à la p. 93 (ligne 1) **[Onglet 12]**;

A. Traitement comparable des sources de Services complémentaires et flexibilité d'approvisionnement

3. D'entrée de jeu, rappelons que les Services complémentaires sont nécessaires pour appuyer le transport de puissance et d'énergie des ressources aux charges et pour maintenir une exploitation fiable du réseau du Transporteur;
4. Le service de réglage de tension sert à maintenir la tension sur le réseau à l'intérieur de limites acceptables, par la production ou l'absorption de puissance réactive;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'Annexe 2 TC **[Onglet 4]**;
5. Le service de réglage de fréquence est nécessaire au maintien permanent de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie et au maintien de la fréquence de réseau à 60 cycles par seconde;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'Annexe 3 TC **[Onglet 4]**;
6. Le service de maintien de réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du service de transport lors d'incident de première contingence sur le réseau;

- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'Annexe 6 TC **[Onglet 4]**;
7. Enfin, le service de maintien de réserve arrêtée peut être nécessaire pour desservir une charge dans un délai très court;
- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'Annexe 7 TC **[Onglet 4]**;
8. Sauf pour l'acquisition du service de réglage de tension, qu'il est tenu d'acheter auprès du Transporteur, un client du Transporteur peut acheter les services de réglage de fréquence, de maintien de réserve tournante et de réserve arrêtée auprès du Transporteur ou conclure des ententes de rechange comparable pour la fourniture de ces Services par des installations situées dans la zone de réglage du Transporteur;
- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux Annexes 2, 3, 6, et 7 TC **[Onglet 4]**;
9. À l'heure actuelle, le Transporteur obtient les Service complémentaires à partir de centrales du Producteur synchronisées situées à l'intérieur de sa zone d'équilibrage;
- Pièce HQT-8, doc. 4 (B-132), R2.1 **[Onglet 7]**;
 - Pièce HQT-8, doc. 6 (B-132), R9.1.2 **[Onglet 8]**;
 - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me Annie Gariépy, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 106 (ligne 14) à la p. 109 (ligne 24) **[Onglet 12]**;
10. Or, il appert de l'ordonnance 890 que la FERC a noté aux États-Unis une certaine évolution du rôle joué par des ressources autres que des ressources de production dans la fourniture des Service complémentaires et entend reconnaître la participation de ces ressources;
- Ordonnance 890, para. 887 **[Onglet 1]**;
11. Dès lors, la FERC a conclu à l'opportunité de traiter ces ressources de manière comparable aux ressources de production et a modifié les annexes pertinentes à son tarif *pro forma*;
- Ordonnance 890, para. 888 **[Onglet 1]**;
 - Ordonnance 890-B, tarif *pro forma*, Annexes 2, 3, 5 et 6 **[Onglet 2]**;
12. Le Transporteur propose de permettre à ces autres ressources offertes par la demande de fournir les Services complémentaires dans sa zone de réglage;
- Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 22 **[Onglet 3]**;
 - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande par Me Geneviève Paquet, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 97 (ligne 25) à la p. 98 (ligne 18) **[Onglet 12]**;

13. Les modifications proposées aux Annexes 2, 3, 6, et 7 peuvent accroître, pour le Transporteur et sa clientèle visée, la flexibilité d'approvisionnement des Services complémentaires;
- Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 22 **[Onglet 3]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux Annexes 2, 3, 6 et 7 TC **[Onglet 4]**;
 - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande par Me Annie Gariépy, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 104 (ligne 16) à la p. 105 (ligne 2) **[Onglet 12]**;
14. À titre illustratif, pourrait être envisagée l'utilisation de volants d'inertie, pour la fourniture du service de réserve tournante; la gestion de la charge, pour combler une partie des besoins en réserve 10 et 30 minutes; ou encore le recours à des équipements, tels condensateur, inductance ou compensateur qui produisent ou absorbent de la puissance réactive, pour le service de réglage de la tension;
- Pièce HQT-8, doc. 1 (B-90), R7.1 **[Onglet 5]**;
 - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me Geneviève Paquet, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 98 (ligne 23) à la p. 100 (ligne 23) **[Onglet 12]**;
15. Il est vrai que le Transporteur ne détient pas d'étude du potentiel du marché des ressources susceptibles d'être offertes par la demande;
- Pièce HQT-8, doc. 4 (B-132), R2.1 **[Onglet 7]**;
16. Cela dit, l'absence de mesures exactes de l'impact futur d'un élargissement de l'offre de Services complémentaires ne devrait pas empêcher l'accroissement de la flexibilité d'approvisionnement et un traitement comparable de l'ensemble des ressources pouvant fournir ces services. L'évolution du marché et des impacts sur la clientèle, y compris sur le Distributeur pourra être examinée en temps opportun, lors d'une prochaine cause tarifaire.
- Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me Annie Gariépy et Me Dominique Neuman, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 105 (ligne 3) à la p. 106 (ligne 6); p. 110 (ligne 11) à la p. 112 (ligne 21) **[Onglet 12]**;

B. Conformité avec les exigences de la FERC

17. Les modifications proposées reflètent les modifications apportées par la FERC concernant la fourniture des Services complémentaires et assurent aux ressources offertes par la demande un traitement comparable aux ressources de production utilisées pour la fourniture de ces mêmes Services complémentaires;
- Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 22 **[Onglet 3]**;

- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux Annexes 2, 3, 6 et 7 TC **[Onglet 4]**;

III- CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES

18. Sur réception d'une demande associée à une réservation de service de transport pour l'utilisation de Services complémentaires provenant d'une ressource autre que la production, le Transporteur procédera à l'évaluation de cette ressource et de sa capacité à fournir un service comparable à celui acquis auprès de son fournisseur actuel, le Producteur, à partir des installations de production situées dans sa zone de réglage;
 - Pièce HQT-8, doc. 1 (B-90), R7.1 **[Onglet 5]**;
 - Pièce HQT-8, doc. 4 (B-132), R9.1r), R9.3 **[Onglet 7]**;
19. Aux fins de cette évaluation réalisée au cas par cas, la ressource devra répondre aux mêmes critères et aux mêmes exigences de rapidité, de qualité, d'efficacité et de fiabilité que ceux appliqués par le Transporteur aux installations de production. Ces critères de conception et les exigences techniques du Transporteur diffèrent selon qu'il s'agisse de réserve tournante, de réserve arrêtée ou de réglage de fréquence;
 - Pièce HQT-8, doc. 2 (B-132), R5a **[Onglet 6]**;
 - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me Geneviève Paquet, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 101 (lignes 3 à 18) **[Onglet 12]**;
20. De plus, dans les tous les cas, le coordonnateur de la fiabilité du Transporteur devra avoir accès à l'information pertinente en temps réel pour évaluer la réserve ou la marge de régulation disponible. Ainsi, la gestion de la demande pourrait être retenue pour un certain type de service et non pour un autre. Le Transporteur évaluera au cas par cas si la gestion de la demande répond aux critères et exigences techniques spécifiques du Service complémentaire à offrir;
 - Pièce HQT-8, doc. 2 (B-132), R5a **[Onglet 6]**;
21. Par exemple, le Transporteur n'envisage pas d'éliminer ou de réduire la plage d'insensibilité des fonctions de régulation des convertisseurs pour partager la réserve synchrone. La plage normale de variation de fréquence sur le réseau du Transporteur est de 59,5 à 60,5 Hz;
 - Pièce HQT-8, doc. 4 (B-132), R9.2R **[Onglet 7]**;

IV- POSITIONS D'INTERVENANTS

22. Les intervenants RNCREQ/UC indiquent qu'ils n'ont aucune objection à l'acceptation des modifications proposées aux Annexes 2, 3, 6 et 7, tout en émettant le souhait d'un suivi d'application lors d'une prochaine cause tarifaire;

- Pièce C-3-58, Rapport Raphals, 23 septembre 2010, p. 40 **[Onglet 9]**;
23. De même, les intervenants SÉ-AQLPA recommandent à la Régie d'accepter les modifications proposées aux Annexes 2, 3, 6 et 7;
- Pièce C-10-47, Rapport Deslauriers et Fontaine, 23 septembre 2010, p. 61 **[Onglet 11]**;
 - Témoignage de Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine en chef, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 76 (ligne 9) à la p. 77 (ligne 11) **[Onglet 14]**;
24. L'ACEF ne semble pas s'objecter à ce que soit traitées de manière comparable l'ensemble des ressources (autre que la production) qui peuvent offrir les Services complémentaires mais évoque l'adoption de normes particulières pour ce faire;
- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 11 **[Onglet 10]**:

Nous ne sommes pas convaincus contrairement à ce que laisse entendre HQT qu'il ne faille pas des normes spécifiques pour les ressources autres que la production (Voir réponse d'HQT à nos DDR 5.a, 5.b et 5.c en HQT-8 doc. 2).

[...]

HQT devrait prouver rigoureusement son affirmation en montrant notamment que les normes demeurent identiques dans les juridictions où les services complémentaires sont offerts par ce type de ressources. Nous pensons à moins de preuve contraire que ces nouvelles ressources requièrent des exigences techniques et de fiabilité particulières.
25. Il appert que cette réserve ne résulte pas d'une évaluation détaillée des normes actuelles mais constituerait plutôt une invitation à effectuer un tel examen des normes en vue de leur application à des ressources autres que la production;
- Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 168 (ligne 24) à la p. 173 (ligne 13) **[Onglet 13]**;
26. Or, le Transporteur, en réponse à cette invitation contenue dans les demandes de renseignements de l'ACEF confirmait dès mai 2009 que les modifications proposées aux Annexes 2, 3, 6 et 7 ne nécessitent pas la mise à jour des normes déjà utilisées par le Transporteur;
- Pièce HQT-8, doc. 2 (B-132), R5a), R5b), R5c) **[Onglet 6]**;
27. Par ailleurs, on note à l'étude de la preuve d'autres intervenants, soit EBM, NLH, OPG et l'UMQ, qu'ils n'avancent aucune position particulière, ni ne contestent les modifications proposées aux Annexes 2, 3, 6 et 7;

28. Prsumment, ces intervenants s'en remettent à la discrtion de la Rgie dans l'exercice de ses pouvoirs d'approuver les modifications proposes aux Tarifs et conditions;

V- CONCLUSION

29. Considrant l'ensemble de la preuve et des reprsentations des participants, le Transporteur soumet à la Rgie qu'il est juste, raisonnable et dans l'intrt de la clientle du Transporteur que les modifications proposes aux Annexes 2, 3, 6, et 7 soient approuves par la Rgie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montral, ce 27 juin 2011

(s) Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Qubec, dans ses
activits de transport d'lectricit

Me ric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montral (Qubec) H3B 1R1

Tl. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tl. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tl. : (514) 847-4987 (C.M.)

Tlc. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUBEC, dans ses activits de
transport d'lectricit

Me F. Jean Morel

75, boulevard Ren-Lvesque Ouest

4^e tage

Montral (Qubec) H2Z 1A4

Tl. : (514) 289-2068

Tlc. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca